

Affaire n^o : UNDT/NY/2015/062 Jugement n^o : UNDT/2017/007

Date: 1^{er} février 2017

Original: anglais

Juge: Alexander W. Hunter, Jr.

Greffe: New York

Greffier: Hafida Lahiouel

AUDA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation

Pallavi Sekhri, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation

Introduction

- 1. Le requérant, ancien administrateur général de la classe D-1 au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (DGACM), a introduit deux requêtes relatives à une plainte pour conduite prohibée au sens de la circulaire ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir), adressée le 19 avril 2012 à M. Shaaban Muhammad Shaaban, alors Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, et dirigée contre M. Franz Baumann, alors Sous-Secrétaire général aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence.
- 2. Le présent jugement porte sur le recours formé par le requérant contre la décision prise le 8 septembre 2015, après avoir examiné le rapport du second groupe d'enquête, par M. Tegegnework Gettu, alors Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, de classer sans suite la plainte du requérant. Le requérant demande au Tribunal du contentieux administratif, à titre principal, d'annuler la décision de classer l'affaire, et, à titre subsidiaire, d'ordonner que le rapport du second groupe d'enquête soit transmis pour suite à donner au Bureau de la gestion des ressources humaines. Il réclame en outre la réparation du préjudice résultant du retard excessif intervenu dans l'instruction de sa plainte et de la violation de son droit à une procédure régulière. Enfin, il demande à être protégé contre toute forme de conduite prohibée par des mesures préventives et à disposer de recours utiles en cas d'échec de la prévention.
- 3. La première requête du requérant tendant à la contestation de la décision prise par un premier groupe d'enquête de retarder, de retenir et de ne pas présenter son rapport et les pièces relatives à l'enquête, et à la réparation du préjudice résultant du retard apporté au traitement de sa plainte, a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/NY/2015/035 et fait l'objet du jugement n° UNDT/2017/006.
- 4. En l'espèce, le défendeur soutient que les prétentions du requérant sont mal fondées et que celui-ci n'a caractérisé l'existence d'aucune irrégularité de procédure dans la conduite de l'enquête visant à établir les faits ou dans la décision prise par M. Gettu de classer sans suite la plainte dirigée contre M. Baumann.

Faits

- 5. Par courrier électronique du 19 avril 2012, le requérant a porté plainte auprès de M. Shaaban, faisant valoir que M. Baumann s'était livré à une conduite prohibée au sens de la circulaire ST/SGB/2008/5. Plus particulièrement, il a allégué les faits suivants :
 - a. Lors d'une réunion tenue le 29 septembre 2011, M. Baumann a qualifié de « ridicules » des propos tenus par le requérant;
 - b. Dans un courrier électronique du 22 novembre 2011, M. Baumann a employé le mot « difficile » pour désigner le requérant;
 - c. Dans un courrier électronique du 15 avril 2012 adressé au requérant avec copie à M. Shaaban et d'autres fonctionnaires, M. Baumann a évoqué l'attitude « contrariante », « conflictuelle » et « sournoise » du requérant;
 - d. M. Baumann a agi de mauvaise foi et avec l'intention de masquer le statut et les fonctions officielles du requérant en faisant supprimer le nom et le titre de l'intéressé de l'organigramme du DGACM;
 - e. M. Baumann a accusé d'autres fonctionnaires soupçonnés d'abuser du système des heures supplémentaires de se livrer à un « racket ».

- 6. Le 27 avril 2012, M. Shaaban, fonctionnaire responsable, a chargé un premier groupe d'enquête de faire la lumière sur les faits dénoncés par le requérant dans sa plainte.
- 7. Le 13 juillet 2012 ou vers cette date, M. Shaaban a quitté le DGACM. Deux semaines plus tard, le Secrétaire général a nommé M. Jean-Jacques Graisse chef par intérim du Département.
- 8. Le 25 mars 2013, le Secrétaire général a nommé M. Tegegnework Gettu nouveau Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, lequel est alors devenu le fonctionnaire responsable chargé de superviser l'instruction de la plainte du requérant.
- 9. Par une série de courriers électroniques adressés sur une période d'environ trois ans, de 2012 à 2014, le requérant s'est enquis auprès de l'administration du DGACM et de hauts responsables de l'état d'avancement des investigations. La quasi-totalité de ses demandes d'informations et de renseignements sont demeurées sans suite.
- 10. Le 12 septembre 2014, le Secrétaire général a annoncé la réaffectation de M. Baumann dans un autre département.
- 11. Le 30 septembre 2014, en réponse à une demande d'information adressée par M. IS, chef du Bureau du Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, M^{me} MN, enquêtrice principale du premier groupe d'enquête, a indiqué que le groupe d'enquête ne serait pas en mesure d'établir son rapport. Par mémorandum du 11 novembre 2014, M. GK, deuxième enquêteur du premier groupe d'enquête, a confirmé à M. Gettu que, comme l'avait indiqué M^{me} MN, le groupe d'enquête ne serait pas en mesure d'établir son rapport.
- 12. Par courrier électronique du 18 décembre 2014, M. IS a informé le requérant que les investigations du premier groupe d'enquête n'avaient pas pu être menées à bien en raison de l'empêchement de l'un des enquêteurs pour diverses raisons personnelles et professionnelles et précisé que cette circonstance n'avait été définitivement portée à l'attention du Département qu'en novembre 2014. Le requérant a également été informé que le groupe d'enquête n'avait pas été en mesure d'établir son rapport ni de remettre au DGACM les pièces relatives aux auditions menées. En conclusion de son courrier électronique, M. IS a indiqué que, si le requérant souhaitait maintenir sa plainte malgré le temps écoulé, il serait nécessaire de constituer un nouveau groupe d'enquête, lequel pourrait alors se mettre directement en rapport avec les membres du premier groupe pour obtenir toute information utile. Le requérant a été invité à confirmer le maintien de sa plainte
- 13. Par courrier électronique du 13 mars 2015, M^{me} AL, assistante spéciale du Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, a informé le requérant que, les enquêteurs précédemment désignés n'ayant pas été en mesure de mener à bien l'enquête qui leur avait été confiée pour des raisons étrangères à l'affaire, le Secrétaire général adjoint avait chargé un second groupe d'enquête de reprendre les investigations sur la conduite prohibée en cause. Elle a informé le requérant que les deux nouveaux enquêteurs, M^{me} MS et M. EC, se mettraient en contact avec lui pour procéder à une audition.
- 14. Par courrier électronique du 16 mars 2015, l'assistante spéciale a informé le requérant que, M. EC s'étant récusé en raison d'un conflit d'intérêts, un autre enquêteur devait être désigné pour le remplacer.
- 15. Par courrier électronique du 27 mars 2015, l'assistante spéciale a informé le requérant que M. FS avait été nommé enquêteur.

- 16. Par mémorandum adressé le 16 avril 2015 par courrier électronique, M^{me} MS et M. FS ont annoncé leur nomination au requérant et l'ont invité à une audition.
- 17. Par réponse adressée le 17 avril 2015 par courrier électronique, le requérant a demandé à se faire communiquer le mandat du second groupe d'enquête signé par le chef du Département et indiqué :

Cette fin de semaine marquera le troisième anniversaire de cette enquête. [...] Il est dommage que le précédent groupe d'enquête ait délibérément décidé et fait en sorte de retarder, de retenir et de ne pas présenter son rapport et les pièces relatives à ses investigations. Il est impératif que le mandat mentionne clairement et expressément que le nouveau groupe d'enquête s'est fait communiquer l'intégralité du dossier constitué par le précédent groupe d'enquête et a notamment à sa disposition tous les courriers électroniques et toute la correspondance échangés ainsi que tous les brouillons et autres pièces manuscrites.

- 18. Par courrier électronique du 18 avril 2015, M^{me} MS et M. FS ont transmis au requérant un courrier électronique de l'assistante spéciale énonçant selon eux le mandat confié au nouveau groupe d'enquête, à savoir poursuivre les investigations, faire la lumière sur les faits dénoncés dans la plainte pour harcèlement et établir un rapport détaillé à l'intention de M. Gettu.
- 19. Le 20 avril 2015, le requérant a cherché à obtenir l'assurance que le second groupe d'enquête s'était déjà fait communiquer l'ensemble des pièces du dossier constitué par le précédent groupe.
- 20. Par courrier électronique du même jour, M^{me} MS et M. FS ont informé le requérant que les pièces du dossier établi par le précédent groupe d'enquête leur avaient été transmises par l'assistante spéciale et lui ont précisé qu'à leur connaissance ce dossier était complet, à l'exception de la déclaration d'un témoin (celle de l'assistante spéciale).
- 21. Par réponse du même jour également, le requérant a indiqué que, en attendant confirmation de l'exhaustivité du dossier et compte tenu d'autres obligations prévues, il ne pourrait pas se présenter à l'audition proposée.
- 22. Par courrier électronique du même jour, M^{me} MS et M. FS ont indiqué au requérant qu'il était vrai qu'un témoin (l'assistante spéciale, M^{me} AL) les avait informés qu'elle avait été entendue par le groupe mais qu'elle n'était pas certaine que ses déclarations eussent été versées au dossier. Les deux enquêteurs ont précisé qu'il s'agissait là d'un point qu'il leur appartenait de vérifier et que le requérant ne pouvait s'en prévaloir pour refuser de se présenter à l'audition prévue.
- 23. Le 26 juin 2015, le second groupe d'enquête a présenté son rapport à M. Gettu.
- 24. Par lettre du 8 septembre 2015, M. Gettu a informé le requérant qu'il avait pris connaissance du rapport établi par le second groupe d'enquête. Il lui en a résumé les constatations et conclusions conformément aux dispositions du paragraphe 5.18 de la circulaire ST/SGB/2008/5. Les conclusions du second groupe d'enquête et les conclusions ultérieures de M. Gettu ont été énoncées comme suit dans la lettre :

Conclusion

Après avoir apprécié l'ensemble des éléments recueillis lors de ses investigations, le second groupe d'enquête a conclu que les relations de travail que vous entretenez avec M. Baumann sont devenues particulièrement difficiles après votre promotion au poste de chef [du Bureau du Secrétaire

général adjoint et du Sous-Secrétaire général] et votre rattachement hiérarchique au Secrétaire général adjoint.

S'agissant en particulier de votre plainte, le groupe a relevé que vos allégations ne pouvaient pas être considérées isolément. M. Baumann a de son côté produit des éléments faisant état des griefs à votre encontre qu'il a luimême adressés au Secrétaire général adjoint.

Constatant que les faits en cause ne pouvaient par eux-mêmes être regardés comme abusifs ou répréhensibles et que, même considérés dans leur ensemble, ils étaient loin d'être qualifiables de harcèlement, le second groupe d'enquête a conclu qu'il n'y avait pas eu conduite prohibée au sens de la circulaire ST/SGB/2008/5.

Après avoir examiné le rapport d'enquête et les pièces justificatives, j'ai conclu que la conduite reprochée à M. Baumann dans votre plainte ne violait pas les dispositions de la circulaire ST/SGB/2008/5. Dès lors, en application de l'alinéa a) du paragraphe 5.18 de cette circulaire, je considère l'affaire comme classée.

Rappel de la procédure

- 25. Le 22 octobre 2015, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de classer sans suite la plainte formée sur le fondement de la circulaire ST/SGB/2008/5. Le 17 novembre 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant que le Secrétaire général avait décidé de confirmer la décision attaquée.
- 26. Le 20 novembre 2015, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal. Le 21 décembre 2015, le défendeur a présenté sa réponse.
- 27. Par ordonnance n° 316 (NY/2015), le Tribunal a ordonné que l'affaire soit jointe aux autres instances pendantes et qu'elle soit attribuée à un juge en temps utile.
- 28. Le 1^{er} juillet 2016, l'affaire a été confiée au juge soussigné.

Jonction des affaires et écritures communes

- 29. Par ordonnances identiques nos 168 (NY/2016) et 169 (NY/2016) du 12 juillet 2016, rendues dans les deux affaires relatives à la plainte dirigée par le requérant contre M. Baumann (la présente espèce et l'affaire no UNDT/NY/2015/035), le Tribunal a demandé aux parties de préciser si elles acceptaient de tenter un règlement amiable et s'il y avait lieu de prononcer la jonction des deux affaires. Il a également prié le défendeur de lui communiquer une copie du rapport présenté par le second groupe d'enquête le 26 juin 2015 et d'expliquer en détail, en indiquant tous les éléments utiles, les raisons pour lesquelles il s'était écoulé plus de trois ans entre la date à laquelle le requérant a déposé sa plainte, le 19 avril 2012, et la date à laquelle le rapport du second groupe d'enquête a été remis, le 26 juin 2015. Les parties ont également été priées de communiquer la liste des témoins qu'elles se proposaient de faire entendre, accompagnée d'un bref exposé des éléments de preuve devant être apportés, ainsi qu'un ensemble convenu de documents qu'elles comptaient produire à l'audience.
- 30. Par écritures communes déposées le 20 juillet 2016 dans les deux affaires, les parties ont indiqué qu'elles étaient d'accord en principe pour tenter un règlement amiable mais qu'elles n'étaient pas en mesure de s'entendre sur les modalités d'un tel règlement.

- 31. Par ordonnance nº 178 (NY/2016) du 21 juillet 2016, le Tribunal a enjoint aux parties de déposer les écritures communes visées dans les ordonnances nºs 168 et 169.
- 32. Le 27 juillet 2016, le défendeur a communiqué non contradictoirement le rapport du second groupe d'enquête.
- 33. Par écritures communes du 28 juillet 2016, les parties ont accepté la jonction des deux affaires, proposé la tenue des débats les 14 et 16 septembre 2016 et présenté les éléments et renseignements suivants :
 - a. Les explications du défendeur sur le temps mis par les deux groupes d'enquête pour mener à bien leurs investigations;
 - b. La chronologie des faits du défendeur établie par le premier groupe d'enquête;
 - c. La chronologie des faits du requérant pour les deux affaires;
 - d. Un ensemble de documents devant servir à l'audience;
 - e. La liste de témoins que les parties proposaient de faire entendre.
- 34. Le défendeur a proposé de citer trois témoins : M^{me} MN, enquêtrice principale du premier groupe d'enquête; M. FS, enquêteur principal du second groupe d'enquête; M^{me} AL, assistante spéciale de M. Baumann et de M. Gettu. Le requérant a indiqué qu'il n'avait pas de témoins à citer, mais a prié le Tribunal de bien vouloir faire appeler sept témoins. En sus des témoins proposés par le défendeur, le requérant a cité M. GK, enquêteur du premier groupe d'enquête, et M^{me} MS, enquêtrice du second groupe d'enquête, au motif que, si l'un des membres du groupe devait être appelé à témoigner, alors l'autre membre devait l'être aussi. Il a également cité M. Gettu et M. DK du Groupe du contrôle hiérarchique pour qu'ils déposent sur les discussions tenues avec l'Administration en vue de régler l'affaire.
- 35. Par ordonnance n° 213 (NY/2016) du 8 septembre 2016, le Tribunal a prononcé la jonction des deux affaires en instance (la présente espèce et l'affaire n° UNDT/NY/2015/035). Relevant que le requérant avait porté une troisième affaire devant le Tribunal (affaire n° UNDT/NY/2016/028), dans laquelle les parties avaient accepté de suspendre la procédure pendant des discussions informelles, le Tribunal a ordonné aux parties d'indiquer, par des écritures communes, si elles acceptaient de tenter un règlement amiable des deux affaires en instance et, dans le cas contraire, de s'entendre sur deux jours de débats au fond entre le 3 et le 6 octobre 2016.

Écritures communes du 14 septembre 2016

- 36. Par écritures communes du 14 septembre 2016, les parties ont indiqué ne pas vouloir procéder à une nouvelle tentative de règlement amiable et précisé que le seul jour où elles étaient toutes les deux disponibles pour une audience était le 6 octobre 2016.
- 37. Par requête du 14 septembre 2016 également, le requérant a une nouvelle fois demandé au Tribunal de bien vouloir citer lui-même les quatre personnes nommées par lui dans les écritures communes du 28 juillet 2016. Il a prié le Tribunal d'appeler à témoigner M^{me} GK du premier groupe d'enquête et M^{me} MS du second groupe. Il a également demandé que M. DK du Groupe du contrôle hiérarchique soit cité pour déposer sur l'offre de règlement proposée par l'Administration. Il a en outre prié le Tribunal d'appeler M. Gettu à comparaître pour donner des explications sur sa décision de classer l'affaire après avoir reçu le mémorandum de M. GK en date du 11 novembre 2014, sur sa décision de rejeter l'offre de règlement proposée par le Groupe du contrôle hiérarchique et sur son mémorandum au

requérant en date du 8 septembre 2015. Il a enfin demandé au Tribunal d'ordonner la comparution à l'audience des témoins inscrits sur la liste et de publier le rapport intégral du second groupe d'enquête.

Requête tendant à la comparution de témoins et conférence de mise en état du 27 septembre 2016

38. Le 27 septembre 2016, le Tribunal a tenu une conférence de mise en état dans le cadre de la présente espèce et de l'affaire n° UNDT/NY/2015/035. Le requérant et le conseil du défendeur y ont assisté en personne. S'agissant de la requête du requérant en date du 14 septembre 2016 relative à la liste des témoins, le Tribunal a relevé que certains des témoins proposés, dont M. Gettu, étaient cités par le requérant pour déposer oralement sur les discussions tenues avec l'Administration en vue d'un règlement amiable, notamment au niveau du Groupe du contrôle hiérarchique, ainsi que sur la décision de clore les investigations du premier groupe d'enquête. Il a relevé que les raisons pour lesquelles il avait été mis fin aux travaux du premier groupe d'enquête n'étaient pas contestées. Il a également noté qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur les discussions relatives au règlement amiable, dans la mesure où celles-ci n'avaient aucune valeur probante pour les questions de fond portées devant lui. Enfin, il a rappelé aux parties que, dans ce type d'affaire, il n'avait pas à procéder à un réexamen complet ni à exercer les fonctions d'un organe d'enquête, comme il a été jugé dans l'affaire Messinger (2011-UNAT-123).

Requête du requérant en date du 27 septembre 2016

- 39. Par requête du 27 septembre 2016 également, le requérant a affirmé que, au vu des renseignements dont il disposait, le second groupe d'enquête avait été constitué irrégulièrement, étant composé de deux consultants n'appartenant pas au DGACM, dont l'un ne figurait pas sur la liste des enquêteurs formés du Bureau de la gestion des ressources humaines. Il a prié le Tribunal de déclarer que la constitution du second groupe d'enquête était entachée d'irrégularités de procédure substantielles et que l'enquête avait été menée en violation des dispositions expresses de la circulaire ST/SGB/2008/5.
- 40. Par réponse du 28 septembre 2016, le défendeur a fait valoir que le requérant avait été informé de la composition du second groupe d'enquête le 27 mars 2015 et n'avait émis aucune objection à l'époque ou devant le Groupe du contrôle hiérarchique et que sa prétention était infondée dans la mesure où la circulaire ST/SGB/2008/5 disposait que les groupes d'enquête pouvaient être composés de personnes inscrites sur la liste du Bureau de la gestion des ressources humaines.

Fixation de la date de l'audience au 6 octobre 2016 et requête du requérant tendant au renvoi à une audience ultérieure

- 41. Par ordonnance nº 225 (NY/2016) du 28 septembre 2016, le Tribunal a fixé la date de l'audience au fond au 6 octobre 2016 et demandé aux parties de présenter de nouvelles observations en préparation de l'audience, dont une liste commune de témoins convenus.
- 42. Par ordonnance nº 226 (NY/2016) du 28 septembre 2016 également, le Tribunal a notamment enjoint aux parties de ne plus présenter de requêtes sans son autorisation et rejeté la demande du requérant en date du 27 septembre 2016 en indiquant qu'une décision motivée serait rendue en temps utile. Notant que, dans sa demande du 27 septembre 2016, le requérant avait répété les moyens soulevés à l'appui des requêtes introduites devant le Tribunal (qui font l'objet du présent jugement et du jugement nº UNDT/2017/006), il a déclaré que faire droit à la

demande reviendrait ipso facto à accueillir les requêtes présentées dans ces deux affaires.

- 43. Par requête du 5 octobre 2016, le requérant a soutenu que sa demande du 14 septembre 2016 tendant à faire entendre comme témoins à l'audience les deux autres membres des groupes d'enquête et le fonctionnaire responsable (M. Gettu) était toujours pendante devant le Tribunal. Il a demandé au Tribunal de bien vouloir renvoyer à une date ultérieure l'audience du 6 octobre 2016, au motif que les parties s'étaient auparavant entendues pour tenir deux jours de débats. Par réponse du même jour, le défendeur a fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de tenir deux jours d'audience et qu'une demi-journée de débats était suffisante pour entendre les témoins visés dans les écritures communes en date du 4 octobre 2016. Il a demandé au Tribunal de maintenir la date de l'audience au fond (6 octobre 2016). Il s'est également opposé à la demande du requérant tendant à faire entendre des témoins supplémentaires.
- 44. Par ordonnance n° 233 (NY/2016) du 5 octobre 2016, le Tribunal a rejeté la demande du requérant tendant à renvoyer l'audience à une date ultérieure, au motif que les deux affaires avaient été audiencées par l'ordonnance n° 225 (NY/2016) en date du 28 septembre 2016 sans objection de la part des parties. Il a enjoint aux témoins suivants de comparaître à l'audience : M^{me} MN, M^{me} AL et M. FS.

Requête du requérant tendant au dessaisissement du juge soussigné

- 45. Par requête du 5 octobre 2016, le requérant a demandé au Président du Tribunal du contentieux administratif de dessaisir le juge chargé de l'affaire. Le Tribunal a suspendu la procédure jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête.
- 46. Par ordonnance n° 267 (NY/2016) du 2 décembre 2016, le Président du Tribunal a rejeté la demande de dessaisissement formée par le requérant.
- 47. Par ordonnance n° 273 (NY/2016) du 6 décembre 2016, le Tribunal a enjoint aux parties de comparaître le 12 janvier 2017 à l'audience consacrée aux deux affaires et leur a demandé de se rendre disponibles le vendredi 13 janvier 2017 au cas où une deuxième journée de débats se révélerait nécessaire.

Seconde requête du requérant tendant au renvoi de l'audience à une date ultérieure et à la comparution de nouveaux témoins

48. Par requête du 5 janvier 2017, le requérant a demandé le renvoi de l'audience à une date ultérieure pour les motifs suivants :

Le requérant a été appelé à siéger comme juré à la Cour suprême de l'État de New York le lundi 9 janvier 2017 à 9 heures. Il est obligé de se présenter à la date prévue ayant déjà bénéficié d'un report à deux reprises. Il ne sera donc peut-être pas disponible pour l'audience du 12 janvier 2017. Étant par ailleurs en congé jusqu'à la fin du mois de janvier 2017, le requérant demande le report de l'audience aux jeudi 9 et vendredi 10 février 2017.

49. Le requérant a en outre demandé que M^{me} Ms et M. Gettu soient cités comme témoins, faisant valoir que l'ordonnance n° 273 (NY/2016) ne précisait pas si l'ordonnance n° 233 (NY/2016), par laquelle le Tribunal avait accepté qu'un membre de chaque groupe d'enquête s'exprime au nom du groupe et décidé de ne pas faire entendre le fonctionnaire responsable, était toujours en vigueur. Il a indiqué qu'il avait déjà demandé que les deux membres de chaque groupe d'enquête, en particulier M^{me} MS, soient cités comme témoins. Il a au surplus demandé que M. Gettu, fonctionnaire responsable, soit entendu comme témoin, au

motif que son subordonné ne pouvait pas pleinement déposer au nom du fonctionnaire responsable.

Nouvelle requête tendant à la comparution de témoins supplémentaires

- 50. Par ordonnance n° 273 (NY/2016) du 6 décembre 2016, le Tribunal a enjoint aux parties de comparaître le 12 janvier 2017 à l'audience consacrée aux deux affaires et leur a demandé de se rendre disponibles le vendredi 13 janvier 2017 au cas où une deuxième journée de débats se révélerait nécessaire.
- 51. Par ordonnance n° 2 (NY/2017) du 9 janvier 2017, le Tribunal a rejeté la demande du requérant tendant à faire entendre des témoins supplémentaires au motif que leur déposition serait superfétatoire. Il a également écarté la demande du requérant tendant au renvoi de l'audience à une date ultérieure pour les motifs suivants :
 - [...] Le Tribunal est conscient que, s'il est convoqué comme juré les 12 et 13 janvier 2017 par la Cour suprême de l'État de New York, le requérant ne sera pas en mesure de se présenter devant lui à ces dates. Néanmoins, il semble que le requérant ait été appelé à siéger pendant un seul et unique jour, à savoir le lundi 9 janvier 2017. Dès lors, faute de conflit apparent à ce stade avec l'audience au fond prévue devant le présent Tribunal, la demande du requérant tendant au renvoi de l'audience à une date ultérieure est rejetée. Si la Cour suprême de l'État de New York convoque le requérant pour siéger comme juré les 12 et 13 janvier, le Tribunal pourra alors réexaminer la situation.
- 52. Par l'ordonnance n° 2 (NY/2017), le Tribunal a également enjoint au requérant de lui indiquer, le 10 janvier 2017 au plus tard, s'il a été convoqué comme juré devant la Cour suprême de l'État de New York les 12 et 13 janvier 2017 et, dans l'affirmative, de lui fournir les pièces justificatives.

Seconde requête du requérant tendant au dessaisissement du juge soussigné

- 53. Par deux requêtes du 10 janvier 2017, le requérant a, d'une part, informé le Tribunal, en application de l'ordonnance n° 2 (NY/2017), qu'il n'aurait pas à remplir les fonctions de juré plus longtemps, et, d'autre part, demandé au Président du Tribunal du contentieux administratif de dessaisir le juge chargé de l'affaire.
- 54. Par ordonnance n° 5 (NY/2017) du 11 janvier 2017, le Président du Tribunal a rejeté la demande de dessaisissement et déclaré que l'audience fixée au 12 janvier 2017 était maintenue. Aux termes de l'ordonnance :
 - [...] Le Tribunal a soigneusement examiné la demande du requérant et a également pris en compte la chronologie de l'affaire au regard de son utilité pour se prononcer sur la requête tendant au dessaisissement du juge Hunter formée le 10 janvier 2017.
 - [...] Il relève que la principale raison invoquée par le requérant tient aux décisions rendues par le juge Hunter relativement à la citation de certains témoins dans les ordonnances n°s 233 (NY/2016) et 2 (NY/2017). Le Tribunal n'est pas d'accord avec l'affirmation du requérant selon laquelle ces ordonnances ne sont pas de simples décisions de procédure susceptibles de recours devant le Tribunal d'appel des Nations Unies mais sont également le signe d'un conflit d'intérêts. Il estime que, si le requérant peut ne pas approuver les décisions de procédure rendues par le juge Hunter, celles-là ne sont pas susceptibles de révéler l'existence d'un conflit d'intérêts de la part de celui-ci. [...] À cet égard, le Tribunal rappelle ce qu'il a déclaré dans l'ordonnance n° 267 (NY/2016), à savoir que les décisions de procédure

rendues au cours de la mise en état [...] ne sauraient être invoquées pour contester l'impartialité ou l'indépendance du juge Hunter ou susciter chez un observateur raisonnable et impartial l'impression que la participation de celuici au jugement de l'affaire serait inopportune.

- [...] [L]e Tribunal souligne que le requérant est malvenu à ne former sa demande de dessaisissement que le 10 janvier 2017, juste avant la fermeture des bureaux, alors que l'affaire devait être appelée à l'audience du 12 janvier 2017 au matin. Il est fait observer que les questions dont il est fait grief sont connues du requérant depuis un certain temps. À l'avenir, un tel comportement pourra être regardé comme une tentative illégitime de la part du requérant d'entraver le cours normal de la procédure et la bonne administration de la justice et être jugé vexatoire.
- 55. Par ordonnance n° 6 (NY/2017) du 11 janvier 2017 également, le Tribunal a informé le requérant que, s'il ne se présentait pas à l'audience du 12 janvier 2017, il envisagerait de le débouter de sa requête en l'espèce.

Audience

56. Le 12 janvier 2017, les parties ont comparu à l'audience sur le fond. M^{me} MN, M^{me} AL et M. FS ont été entendus comme témoins. Le défendeur n'a pas appelé le requérant à la barre.

Examen

Droit applicable

57. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif dispose :

Article 2

- 1. Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :
- a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée.
- 58. La circulaire ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir) dispose notamment (non souligné dans l'original) :

Section 1

Définitions

[...]

1.2 Le harcèlement s'entend de tout comportement inacceptable ou déplacé, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier. Il peut s'agir de paroles, de gestes ou d'actes de nature à importuner, choquer, blesser, avilir, intimider, rabaisser, humilier ou gêner autrui ou à susciter au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. Le harcèlement suppose

d'ordinaire une série d'incidents. Les désaccords sur la qualité du travail ou autres questions intéressant le travail qui ne caractérisent en principe pas le harcèlement ne relèvent pas tant des dispositions de la présente circulaire que de la procédure de suivi du comportement professionnel.

[...]

Section 2

Principes généraux

[...]

2.2 L'Organisation prendra toutes dispositions voulues pour garantir des relations de travail harmonieuses et protégera son personnel contre toute forme de conduite prohibée, en prenant des mesures préventives et, à défaut, en organisant des recours efficaces.

[...]

Section 3

Responsabilités des fonctionnaires et responsabilités spécifiques des cadres, supérieurs hiérarchiques et chefs de département, de bureau ou de mission

[...]

- 3.2 [...] Les cadres et supérieurs hiérarchiques veilleront à ce que toute plainte pour conduite prohibée soit traitée en toute diligence, équité et impartialité. Tout manquement aux obligations découlant de la présente circulaire pourra être considéré comme une faute professionnelle qui, si elle est établie, sera constatée dans le rapport d'appréciation annuel de l'intéressé et passible de sanction administrative ou disciplinaire, s'il y a lieu.
- 3.3 Les chefs de département ou de bureau veilleront à la mise en œuvre de la présente circulaire chacun dans son département ou bureau et au respect de ses dispositions par les cadres et autres responsables.

[...]

Section 5

Mesures correctives

[...]

5.3 Les cadres et supérieurs hiérarchiques devront prendre rapidement des mesures concrètes en présence de toute dénonciation ou allégation de conduite prohibée. Toute inaction pourra être considérée comme une faute professionnelle passible de sanction administrative ou disciplinaire.

[...]

5.14 Saisi d'une plainte ou dénonciation formelle, le fonctionnaire responsable appréciera rapidement si la plainte ou dénonciation a été faite de bonne foi et s'il y a lieu d'ouvrir une enquête officielle. Dans l'affirmative, le service responsable en confiera rapidement le soin à un groupe composé d'au moins deux fonctionnaires du département, du bureau ou de la mission

concerné formés à cette activité ou, si nécessaire, choisis sur la liste établie par le Bureau de la gestion des ressources humaines.

[...]

- 5.16 Le plaignant, le mis en cause et toute autre personne susceptible de détenir des informations utiles concernant la conduite en cause seront interrogés à l'occasion de l'enquête.
- 5.17 Le groupe chargé de l'enquête établira un rapport détaillé présentant l'ensemble des faits établis et y joindra les pièces justificatives, telles que les déclarations écrites des témoins ou tout autre document ou pièce se rapportant à l'allégation de conduite prohibée. Il présentera son rapport au fonctionnaire responsable [normalement] dans les trois mois suivant la date de dépôt de la plainte ou dénonciation formelle.
- 5.18 Au vu du rapport, le fonctionnaire responsable prendra l'une des mesures suivantes :
- a) S'il ressort du rapport qu'il n'y a pas eu de conduite prohibée, le fonctionnaire responsable classera l'affaire et en informera le mis en cause et le plaignant, en résumant les constatations et conclusions de l'enquête;
- b) S'il ressort du rapport que les allégations sont fondées sur des faits qui, sans être de nature à justifier l'ouverture d'une instance disciplinaire, appellent des mesures administratives, le fonctionnaire responsable décidera du type de mesure à prendre, en informera le fonctionnaire concerné et prendra les dispositions nécessaires pour y donner suite. Les mesures administratives pourront consister en une formation obligatoire, un blâme, un changement de fonctions ou de responsabilités, un accompagnement psychologique ou toute autre mesure corrective appropriée. Le fonctionnaire responsable informera le plaignant des conclusions de l'enquête et des mesures prises;
- c) S'il ressort du rapport que la plainte est fondée et que la conduite incriminée constitue une faute, le fonctionnaire responsable portera l'affaire devant le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour sanction disciplinaire et pourra recommander la suspension du mis en cause pendant la durée de l'instance disciplinaire suivant la nature et la gravité de la conduite en cause. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines suivra les procédures disciplinaires applicables et informera le plaignant des conclusions de l'enquête et des mesures prises.

[...]

5.20 Le plaignant ou le mis en cause fondé à croire que les accusations de conduite prohibée ont fait l'objet d'une procédure irrégulière pourra former recours en vertu du chapitre XI du Règlement du personnel.

Objet de l'affaire

59. La présente affaire porte sur la décision prise par M. Gettu, alors Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, de classer la plainte dirigée par le requérant contre M. Baumann, ancien Sous-secrétaire général aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence, après avoir souscrit aux conclusions du rapport du second groupe d'enquête, selon lequel il n'y a pas eu de conduite prohibée. Le requérant fait valoir que c'est à tort que M. Gettu a conclu qu'il ne ressortait pas du dossier que la conduite de M. Baumann était contraire aux dispositions de la circulaire ST/SGB/2008/5 et qu'il a décidé de classer l'affaire en application du paragraphe 5.18 de ladite circulaire. Il soutient que l'instruction de sa plainte est entaché d'irrégularités en raison du retard intervenu, du non-respect de la

confidentialité, de l'inobservation des formes régulières dans le cadre de l'audition des témoins et du manque d'intégrité de l'enquête. La question du retard apporté à l'instruction de la plainte du requérant fait l'objet du jugement n° UNDT/2017/006. Les autres questions seront examinées ci-après les unes après les autres.

L'instruction de la plainte dirigée contre l'ancien Sous-Secrétaire général aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence est-elle entachée d'irrégularités?

<u>Témoins</u>

- 60. Le requérant soutient que la procédure prévue par la circulaire ST/SGB/2008/5 n'a pas été respectée en ce que le second groupe d'enquête n'a pas entendu tous les témoins qu'il avait proposés au premier groupe d'enquête et ne lui a pas donné la possibilité d'en citer de nouveaux.
- 61. Le défendeur fait valoir qu'un groupe d'enquête a toute latitude pour déterminer les modalités de l'instruction d'une plainte. Après avoir soigneusement examiné les éléments de l'enquête menée par le premier groupe d'enquête, le second groupe a estimé qu'il y avait lieu de procéder à une nouvelle audition du requérant et de six des 14 autres témoins entendus par le premier groupe, ainsi que du mis en cause et de deux témoins supplémentaires. C'est à raison que le second groupe d'enquête a conclu que les déclarations des autres témoins interrogés par le premier groupe comportaient suffisamment d'informations aux fins de l'enquête. Invité lors de son audition par le second groupe d'enquête à proposer une liste de témoins à l'appui de sa plainte, le requérant n'a cité aucun témoin nouveau.
- 62. Comme le défendeur, le Tribunal estime que la principale disposition de la circulaire ST/SGB/2008/5 qui s'applique ici est le paragraphe 5.16, aux termes duquel : « Le plaignant, le mis en cause et toute autre personne susceptible de détenir des informations utiles concernant la conduite en cause seront interrogés à l'occasion de l'enquête. » Il n'est pas exigé que tous les témoins mentionnés par le requérant soient entendus. Quoi qu'il en soit, tous les témoins désignés par le requérant ont été interrogés soit par le premier groupe d'enquête, soit par le second, et un certain nombre d'entre eux ont été entendus par les deux.
- 63. Le Tribunal relève par ailleurs qu'à l'appui de son argumentation sur ce point, le requérant cite le paragraphe 90 du jugement *Masylkanova* (UNDT/2015/088) (confirmé par l'arrêt n° 2016-UNAT-662), qui analyse comme suit le paragraphe 5.16 de la circulaire :
 - [...] En plus d'exiger que le plaignant et le mis en cause soient interrogés ce qui a été le cas en l'espèce –, cette disposition laisse aux enquêteurs le soin de décider qui est susceptible ou non de faire la lumière sur le comportement objet de la plainte. Bien que le Tribunal d'appel ait récemment jugé dans l'arrêt *Flores* (2015-UNAT-525) que les garanties d'une procédure régulière imposent que les témoins proposés par le requérant soient entendus, il existe une différence fondamentale entre cette affaire et la présente espèce : le requérant n'était pas le plaignant mais le mis en cause, et il a cité des témoins pour se défendre des accusations portées à son encontre. C'est pourquoi cette conclusion n'a pas été et ne saurait être inconsidérément appliquée à l'espèce.
- 64. L'extrait cité n'étaye pas les arguments du requérant. Il ne fait que confirmer que le paragraphe 5.16 de la circulaire ST/SGB/2008/5 confère aux membres du groupe d'enquête le pouvoir de déterminer qui interroger, en sus du plaignant et du mis en cause, lors de l'instruction d'une plainte pour conduite prohibée. Dans le jugement *Masylkanova*, le Tribunal a retenu que le groupe disposait d'une grande latitude pour déterminer quels éléments étaient susceptibles d'intéresser l'enquête.

Il n'a trouvé aucun motif sérieux de conclure que le groupe d'enquête avait fait un usage déraisonnable, arbitraire ou erroné de son pouvoir d'appréciation.

65. Dans le jugement *Masylkanova*, le Tribunal a distingué la présente espèce de l'affaire *Flores*, qui portait sur les droits de la personne mise en cause dans une enquête et non pas sur ceux du plaignant. Dans l'arrêt *Flores*, le Tribunal d'appel a relevé, au vu du dossier, que M^{me} Flores avait mentionné plusieurs témoins présentant un intérêt pour sa défense et que l'Administration n'avait rien fait pour interroger ces personnes [*Flores* (2015-UNAT-525), par. 24]. Il a retenu que l'inaction de l'Administration à cet égard constituait indéniablement une violation du droit de M^{me} Flores à une procédure régulière. Rappelant que l'intéressée était la mise en cause et non la plaignante, le Tribunal du contentieux administratif a répété, dans le jugement *Masylkanova*, que l'affaire ne pouvait pas être inconsidérément appliquée au cas d'espèce.

Intégrité de l'enquête

- 66. Le requérant affirme que l'enquête a considérablement dérogé à la procédure fixée dans la circulaire ST/SGB/2008/5. Il reproche en particulier à l'Administration de ne pas avoir préservé l'intégrité et la confidentialité de l'enquête lorsque le dossier constitué par le premier groupe d'enquête a été remis à M^{me} AL, l'assistante spéciale du Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, qui avait longtemps été l'assistante spéciale de M. Baumann, mis en cause en l'espèce.
- 67. Le défendeur soutient que l'intégrité de l'enquête a été préservée et qu'aucune information susceptible de la compromettre ou de donner lieu à des actes d'intimidation ou de représailles n'a été communiquée à M. Baumann. Il affirme que le requérant n'a produit aucun élément de nature à établir que, par son rôle limité dans la transmission du dossier, l'assistante spéciale a entravé l'enquête ou influé sur son issue.
- 68. Lors de sa déposition à l'audience, M^{me} AL a déclaré qu'elle avait agi en qualité d'assistante spéciale de M Baumann, mais que le rôle qu'elle avait eu relativement à l'enquête était de nature administrative. Elle a expliqué qu'elle avait reçu instruction de prendre contact avec les membres du premier groupe d'enquête pour s'informer de l'état d'avancement de leurs travaux, puis, lorsque ceux-ci avaient confirmé qu'ils n'étaient plus disponibles, de se mettre en rapport avec les personnes inscrites sur la liste des enquêteurs potentiels pour savoir qui pourrait faire partie du second groupe. Elle a confirmé la déclaration jointe aux écritures communes en date du 4 octobre 2016, dans laquelle elle a affirmé que :
 - a. Le Secrétaire général adjoint chargé du DGACM lui a en outre enjoint de fournir tous les documents utiles au second groupe d'enquête; elle a placé cette documentation dans deux classeurs qui ont été remis aux deux membres du second groupe d'enquête;
 - b. Elle n'a pas lu ou examiné ces documents au cours de la procédure;
 - c. Son rôle auprès du second groupe d'enquête s'est borné à la prise de certains rendez-vous avec des témoins à la demande de ce dernier.
- 69. Lors du contre-interrogatoire, le requérant a posé plusieurs questions pour confirmer les déclarations que M^{me} AL avait faites. Il lui a notamment demandé pourquoi elle avait été citée comme témoin dans l'enquête menée par le premier groupe d'enquête. M^{me} AL a déclaré qu'elle ne savait pas pourquoi elle avait été interrogée par le premier groupe d'enquête, et qu'elle n'avait ni vu ni signé le procès-verbal dressé après son audition. En ce qui concerne le second groupe d'enquête, elle a confirmé qu'elle avait reçu pour instruction de se mettre en rapport avec des enquêteurs potentiels de rang identique ou supérieur à celui du requérant

pour connaître leur disponibilité. Elle a déclaré que M. FS était alors à la retraite mais que M^{me} MS était en activité lorsqu'elle a accepté d'être nommée enquêtrice.

- 70. Le Tribunal juge inquiétant que M^{me} AL, qui a été témoin dans l'enquête menée par le premier groupe d'enquête et qui, à l'époque des faits, occupait un poste d'administrateur hors classe et travaillait directement avec M. Baumann, le mis en cause, ait pris part aux travaux du second groupe d'enquête. Il est également troublant que la seule déclaration absente du dossier remis à M^{me} AL par le premier groupe d'enquête soit justement la sienne. Il ne fait aucun doute que le second groupe d'enquête a travaillé à partir du dossier constitué par le premier groupe. Le défendeur a souligné dans sa réponse que les éléments recueillis par le premier groupe d'enquête avaient été transmis au second groupe et versés au dossier constitué par ce dernier pour élaborer son rapport, lequel a été présenté par la suite à M. Gettu, accompagné de la recommandation de classer l'affaire.
- 71. Si le fait que M^{me} AL ait pris contact avec le premier groupe d'enquête pour savoir où en étaient ses investigations peut être considéré comme mineur, il se concilie mal avec son audition comme témoin dans le cadre de l'instruction de la plainte du requérant, ainsi qu'avec le fait que son rôle est devenu nettement plus important lorsque le dossier constitué par le premier groupe d'enquête a été confié à sa garde, qu'elle a été chargée de chercher de nouveaux enquêteurs pour former un second groupe, qu'elle a communiqué directement avec le requérant au sujet de l'affaire et qu'elle s'est mise en rapport avec certaines personnes pour fixer des rendez-vous au nom du second groupe d'enquête.
- 72. Le Tribunal juge incompatible avec sa qualité de témoin dans l'enquête le fait que M^{me} AL ait accompli les tâches suivantes :
 - a. Elle s'est apparemment vu confier le dossier constitué par le premier groupe d'enquête, d'où est absent le procès-verbal de sa propre audition;
 - b. Elle s'est mise en rapport avec les enquêteurs potentiels et a trouvé des enquêteurs disponibles pour former le second groupe d'enquête;
 - c. Elle a préparé les classeurs contenant les copies du dossier constitué par le premier groupe d'enquête, qu'elle a remis au second;
 - d. Elle a apporté un appui logistique et administratif au second groupe d'enquête.
- 73. Toutes les tâches accomplies par M^{me} AL paraissent irrégulières, ce qu'aggrave le fait qu'elle prétende n'avoir ni vu ni signé le procès-verbal de son audition par le premier groupe d'enquête et s'être abstenue de consulter le dossier que ce même groupe avait confié à sa garde. Le seul fait qu'elle ait fait des copies du dossier pour constituer deux classeurs qu'elle a ensuite remis au second groupe d'enquête est incompatible avec son devoir d'éviter toute apparence d'irrégularité et de respecter la confidentialité en qualité de témoin dans le cadre de l'enquête. Son audition en qualité de personne susceptible de détenir des informations utiles concernant la conduite en cause (voir par. 5.16 de la circulaire ST/SGB/2008/5) constitue un conflit d'intérêts qui aurait dû l'empêcher de participer à la recherche des enquêteurs devant composer le second groupe d'enquête et d'apporter à ce dernier un appui administratif et logistique.
- 74. Par conséquent, le Tribunal estime que le rôle joué par M^{me} AL relativement au second groupe d'enquête constituait une violation du droit du requérant à une procédure équitable garanti par la circulaire ST/SGB/2008/5.

La décision de M. Gettu, alors Secrétaire général adjoint, de classer la plainte du requérant était-elle entachée d'irrégularités ?

- 75. Le requérant avance qu'ayant établi la matérialité des faits allégués, le second groupe d'enquête aurait dû recommander une des mesures prévues aux alinéas b) ou c) du paragraphe 5.18 de la circulaire ST/SGB/2008/5, qui traitent respectivement des mesures administratives (formation, blâme ou autre mesure corrective) ou des mesures disciplinaires pouvant être prises.
- 76. En particulier, le requérant fait observer que le second groupe d'enquête a constaté que le comportement de M. Baumann était de nature à choquer, qu'il était irréfléchi, ou que les termes employés dans ce cas particulier pouvaient à juste raison être considérés comme de nature à choquer. Il affirme que le second groupe, soucieux de justifier et d'excuser par tous les moyens les agissements du mis en cause, n'a tenu aucun compte des règles administratives applicables et s'est fondé sur des insinuations et sur ses propres opinions plutôt que sur les faits pour absoudre ce dernier.
- 77. Le défendeur répond que la décision de classer l'affaire prise par M. Gettu était régulière. Il souligne que le second groupe d'enquête a conclu dans son rapport qu'il n'y avait pas eu de conduite prohibée que, considérés dans leur ensemble, les faits dénoncés n'étaient pas constitutifs de harcèlement. Il invoque l'alinéa a) du paragraphe 5.18 de la circulaire ST/SGB/2008/5, aux termes duquel, s'il ressort du rapport qu'il n'y a pas eu de conduite prohibée, le fonctionnaire responsable « classera l'affaire ». Il soutient que, dans un tel cas, le fonctionnaire responsable n'a pas d'autre choix possible.
- 78. Le Tribunal relève que la circulaire ST/SGB/2008/5 n'impose pas au groupe d'enquête de faire des recommandations quant au droit ou de tirer des conclusions de droit au vu des faits établis au cours de l'enquête.
- 79. Le paragraphe 5.18 de la circulaire ST/SGB/2008/5 énumère les différentes mesures que peut prendre le fonctionnaire responsable après avoir pris connaissance du rapport d'enquête. À cet égard, il se déduit de la mention expresse « s'il ressort du rapport » que le fonctionnaire responsable doit exercer son pouvoir d'appréciation lors de l'examen du rapport. Rien dans les dispositions du paragraphe 5.18 ne l'empêche d'exercer un tel pouvoir, et il n'est pas non plus lié par les conclusions ou les recommandations du groupe d'enquête sur les questions de droit. Au reste, le groupe d'enquête est chargé d'établir les faits et d'en rendre compte, comme l'indique son nom anglais (« fact-finding panel »). Le fonctionnaire responsable a le pouvoir de prendre des mesures sur la base des faits établis, mesures qui constituent des décisions administratives. La circulaire ST/SGB/2008/5 ne confère pas aux enquêteurs la faculté de prendre des décisions administratives. Rendre obligatoires pour le fonctionnaire responsable les appréciations ou conclusions de droit formulées par le groupe d'enquête reviendrait à déléguer à ce dernier la prise de décisions administratives et réduirait ainsi le rôle du fonctionnaire responsable à celui d'une simple chambre d'enregistrement. Tel n'est pas le système de répartition des compétences envisagé par la circulaire ST/SGB/2008/5. Ainsi, il incombe au groupe d'enquête de recueillir les faits et au fonctionnaire responsable d'examiner les rapports d'enquête et de prendre les mesures jugées utiles au vu de l'ensemble des faits et circonstances exposés.
- 80. Selon la jurisprudence du Tribunal, en particulier les paragraphes 32 et 49 du jugement *Wasserstrom* (UNDT/2012/092) (ce jugement a été annulé en appel, mais sur la question de la recevabilité, pas sur le fond), il appartient en outre au fonctionnaire responsable, lors de l'examen du rapport d'enquête, d'examiner la procédure ayant abouti à l'établissement du rapport et de ses annexes, y compris les

déclarations de témoins établies et prises en considération par le groupe d'enquête, afin de vérifier que ce rapport en rend compte fidèlement.

- 81. Lors de sa déposition, M. FS, enquêteur principal du second groupe d'enquête, a admis que les allégations du requérant étaient fondées en fait et que certains des propos tenus par M. Baumann, sortis de leur contexte, pouvaient paraître de nature à choquer ou à blesser. Il a cependant confirmé la conclusion figurant dans le rapport, selon laquelle de tels propos ne pouvaient être examinés isolément et ne pouvaient pas être considérés comme blessants ou choquants étant donné les rapports difficiles que le requérant et le mis en cause entretenaient. Tout en retenant que les faits étaient établis, le second groupe d'enquête a néanmoins conclu qu'ils ne caractérisaient pas une faute au sens de la circulaire ST/SGB/2008/5, compte tenu des rapports inharmonieux existant entre M. Baumann et le requérant, et qu'ils n'étaient pas non plus constitutifs d'une faute au vu du contexte dans lequel M. Baumann avait tenu les propos choquants ou blessants.
- 82. Il résulte d'une abondante jurisprudence du Tribunal d'appel que l'Administration jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire s'agissant de la manière d'examiner et d'évaluer les plaintes, et qu'elle peut décider d'ouvrir une enquête sur tout ou partie des faits dénoncés [Masylkanova; Benfield-Laporte (2015-UNAT-505); Oummih (2015-UNAT-518); Rangel (2015-UNAT-535)]. Le Tribunal s'abstient d'empiéter sur l'exercice de ce pouvoir d'appréciation et de substituer son opinion à celle de l'Administration si la preuve n'est pas rapportée que la décision est erronée ou irrégulière, arbitraire, excessive, abusive, discriminatoire ou absurde.
- 83. Ainsi, le Tribunal doit d'abord rechercher si, comme l'affirme le requérant, la décision de classer l'affaire était irrégulière, absurde ou excessive.
- 84. Le Tribunal juge utile d'observer les mesures prises précédemment par le Secrétaire général dans des affaires similaires où les accusations portées étaient fondées en fait. Les circulaires relatives à la pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et pénale résument les affaires qui ont justifié la prise de mesures disciplinaires, notamment à l'encontre de fonctionnaires ayant tenu des propos insultants ou offensants. La circulaire ST/IC/2014/026 expose le cas d'un fonctionnaire qui, pour avoir pendant plusieurs années systématiquement injurié et ridiculisé un collègue et avoir tenté en une occasion de l'agresser physiquement, et après avoir reconnu les faits et présenté des excuses, a été sanctionné par un blâme écrit, la perte de cinq échelons de classe et la suspension pendant deux ans de la faculté de prétendre à une promotion. Elle décrit aussi le cas d'un autre fonctionnaire, chef d'un bureau régional, qui, pour avoir systématiquement harcelé les fonctionnaires et stagiaires dont il était le supérieur en les conspuant et en se livrant à leur encontre à des actes d'intimidation, a été rétrogradé avec suspension pendant un an de la faculté de prétendre à une promotion. La circulaire ST/IC/2015/22 relate le cas d'un fonctionnaire qui, pour avoir tenu des propos comminatoires et pour avoir notamment proféré des menaces voilées contre un autre fonctionnaire, a été rétrogradé avec suspension pendant un an de la faculté de prétendre à une promotion. Elle mentionne également le cas d'un fonctionnaire qui, pour avoir intimidé un agent de sécurité à l'occasion d'une manifestation du personnel dans une mission de maintien de la paix, a été déclaré coupable de faute et sanctionné par la perte de trois échelons de classe et un blâme écrit.
- 85. Le Tribunal prend acte du nombre d'affaires dans lesquelles des fonctionnaires ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir tenu des propos insultants. En l'occurrence, le fait que les propos insultants ou offensants tenus par le deuxième plus haut responsable du DGACM n'aient pas été jugés constitutifs de faute par le second groupe d'enquête et qu'aucune mesure administrative n'ait été recommandée peut sembler absurde, excessif ou arbitraire au regard des mesures prononcées dans

pareils cas par le passé. Les accusations portées contre l'ancien Sous-Secrétaire général aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence ont été jugées fondées, mais des circonstances exonératoires ont été prises en considération.

- 86. Le second groupe d'enquête a effectivement conclu qu'il semblait ne faire aucun doute que certains des propos que M. Baumann admet avoir tenus et que le requérant cite ne seraient pas jugés acceptables entre fonctionnaires d'une organisation internationale. Ces propos seraient certainement tenus pour offensants s'ils étaient reproduits hors de leur contexte, tenus en public ou diffusés par écrit à de nombreux autres fonctionnaires. Le groupe d'enquête a estimé que les termes « conflictuel », « contrariant », « sournois », « ridicule », « difficile » et « racket » étaient très forts, qu'ils pouvaient être considérés comme offensants, et qu'ils seraient normalement jugés inacceptables, a fortiori dans la bouche d'un haut fonctionnaire. Il a considéré que la question qui se posait était de savoir si l'emploi de l'un quelconque de ces termes touchait à l'insulte et si, prise dans son ensemble, la conduite de M. Baumann envers le requérant pouvait être qualifiée de harcèlement au sens de la circulaire ST/SGB/2008/5. Il a conclu que tel n'était pas le cas et que la conduite reprochée à M. Baumann ne constituait pas une faute. Il n'a tiré aucune conclusion quant à savoir si cette conduite constituait un abus de pouvoir et n'a recommandé aucune mesure administrative, ce qui aux yeux du requérant est préoccupant.
- 87. Le Tribunal observe que le paragraphe 5.17 de la circulaire ST/SGB/2008/5 ne semble pas autoriser un groupe d'enquête à tirer des conclusions de droit ou à donner aux faits une qualification juridique. De fait, cette disposition limite le pouvoir du groupe d'enquête à l'établissement d'un rapport détaillé présentant l'ensemble des faits établis. Toutefois, le Tribunal doit aussi prendre en considération le fait que l'Administration est fondée à exercer son pouvoir discrétionnaire lors de l'examen du rapport d'enquête et des faits qui y sont établis. L'Administration a usé de son pouvoir d'appréciation en retenant l'excuse du « contexte » à la décharge du mis en cause. Avant de se prononcer sur la question de savoir s'il a été fait un usage régulier de ce pouvoir discrétionnaire, le Tribunal doit d'abord déterminer s'il était raisonnable que M. Gettu fonde sa décision sur des investigations qui ont été jugées entachées de violations des droits procéduraux du requérant.
- 88. Dans l'affaire parallèle à l'espèce [Auda (UNDT/2017/006)], le Tribunal a conclu que le retard apporté à l'instruction de la plainte dirigée contre M. Baumann et l'absence répétée de réponses aux demandes d'information, multiples et raisonnables, adressées au fil de plusieurs années par le requérant, notamment pour connaître l'état d'avancement de l'enquête, constituaient de graves violations des garanties procédurales et des droits fondamentaux du requérant. Dans la présente espèce, le Tribunal a par ailleurs jugé incompatible avec sa qualité de témoin le fait que M^{me} AL, ancienne assistante spéciale du mis en cause, M. Baumann, ait participé à la recherche d'enquêteurs et apporté un appui aux travaux du second groupe d'enquête. Comme indiqué plus haut, le fait que le second groupe d'enquête n'ait pas retrouvé la déclaration écrite de M^{me} AL dans le dossier constitué par le premier groupe après que celle-ci le lui eut remis suscite plus de questions que de réponses et constitue par conséquent une grave violation procédurale.
- 89. En sa qualité de fonctionnaire responsable, M. Gettu avait l'obligation, lors de l'examen du rapport d'enquête, d'évaluer également la procédure ayant conduit à son établissement. Il lui incombait d'examiner la procédure d'enquête dans son ensemble, à savoir les travaux menés par les deux groupes, dans la mesure où il avait lui-même chargé le second de poursuivre les investigations commencées par le premier. Une telle instruction indique clairement que le second groupe ne devait pas

recommencer l'enquête depuis le début mais reprendre les investigations du premier groupe après en avoir reçu le dossier d'enquête, quoique sans le procès-verbal de l'audition de M^{me} AL. Si M. Gettu a examiné la procédure dans son ensemble, il n'est pas raisonnable qu'il n'ait pas vu dans le grave retard de trois ans, dans l'absence de suites données aux demandes légitimes d'information du requérant et dans les rôles inconciliables joués par M^{me} AL, de graves atteintes au droit à une procédure équitable entachant la procédure tout entière.

- 90. Dans l'ensemble, le Tribunal, juge du fait, estime que les circonstances de l'espèce montrent que la décision de classer la plainte dirigée par le requérant contre M. Baumann a été irrégulière car fondée sur une enquête entachée d'atteintes graves au droit à une procédure équitable. Il considère que, conformément à la jurisprudence des Tribunaux relative aux violations procédurales entachant les enquêtes (que l'on peut rapprocher de la théorie des « fruits de l'arbre empoisonné » en procédure pénale), un fonctionnaire responsable ne saurait se fonder, pour se déterminer, sur un rapport d'enquête entaché de violations procédurales graves. Ayant conclu à l'irrégularité de la décision de classer l'affaire en raison des irrégularités de procédure dont elle est entachée, le Tribunal ne juge pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si, en retenant l'excuse du « contexte », M. Gettu a fait un usage régulier de son pouvoir discrétionnaire.
- 91. Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que le requérant a démontré que la décision de classer sa plainte contre M. Baumann était entachée d'irrégularités de procédure et, partant, irrégulière.

Mesures demandées

- 92. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de classer la plainte dirigée contre le Sous-Secrétaire général aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence de l'époque, ou, à titre subsidiaire, d'ordonner au DGACM de remettre le rapport du second groupe d'enquête au Bureau de la gestion des ressources humaines pour que soient prises les mesures prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 5.18 de la circulaire ST/SGB/2008/5.
- 93. Dans l'affaire *Antaki* (2010-UNAT-095), le Tribunal d'appel a jugé que des dommages-intérêts ne pouvaient être alloués que s'il était établi que le fonctionnaire a réellement subi un préjudice. Dans l'affaire *Asariotis* (2013-UNAT-309), il a statué comme suit (notes de bas de page non reproduites):
 - 36. Pour pouvoir accorder des dommages-intérêts pour préjudice moral, le Tribunal du contentieux administratif doit d'abord caractériser le préjudice subi par le fonctionnaire. Cette caractérisation ne relève jamais d'une science exacte et dépend nécessairement des circonstances de chaque espèce. Par principe général, un préjudice moral peut donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts :
 - i) Lorsqu'il y a eu violation des droits substantiels que le fonctionnaire tient de son contrat de travail ou violation des droits procéduraux qui y sont garantis (que ceux-ci soient expressément visés dans le Statut et le Règlement du personnel ou qu'ils découlent des principes de justice naturelle). Si elle revêt un caractère *fondamental*, la violation peut en *elle-même* ouvrir droit à dommages-intérêts pour préjudice moral, non pas dans un sens punitif à raison du fait que la violation a eu lieu, mais en vertu du dommage causé au fonctionnaire.
 - ii) Lorsqu'il est démontré au Tribunal du contentieux administratif, au moyen d'un rapport d'expertise médicale, psychologique ou autre, qu'un dommage ou un état de stress ou d'angoisse causé au fonctionnaire est

- directement lié ou raisonnablement imputable à la violation de ses droits substantiels ou procéduraux, et que le Tribunal est convaincu que ledit dommage ou état de stress ou d'angoisse justifie l'octroi d'une réparation.
- 37. Il est de jurisprudence constante que toutes les violations ne donnent pas lieu à l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral en application de l'alinéa i) ci-dessus, et la question de savoir si une telle violation ouvrira droit à dommages-intérêts en vertu de l'alinéa ii) dépendra nécessairement de la nature des éléments produits devant le Tribunal du contentieux administratif.
- 38. Après que le Tribunal du contentieux administratif a constaté l'existence du préjudice moral au regard des dispositions de l'alinéa i) ou ii) ou des deux, il lui appartient de déterminer le montant des dommages-intérêts à allouer. Ce calcul dépendra nécessairement de l'ampleur de la violation au sens de l'alinéa i). [...]
- 94. Par sa résolution 69/203 adoptée le 18 décembre 2014 et publiée le 21 janvier 2015, l'Assemblée générale a modifié le paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal comme suit : « Dans son jugement, le Tribunal ne peut ordonner que l'une des deux mesures suivantes, ou les deux dites mesures : a) L'annulation [...]; b) Le versement d'une indemnité pour préjudice avéré ».
- 95. À l'audience, le Tribunal a interrogé le requérant sur le préjudice subi. Le conseil du défendeur a fait objection aux déclarations du requérant aux motifs qu'il n'avait pas eu la possibilité de le contre-interroger. Le Tribunal relève toutefois que le conseil n'a pas cherché à poursuivre la série de questions posées par le Tribunal ni demandé à citer le requérant comme témoin.
- 96. Le requérant a expliqué comment il avait été atteint dans sa réputation et son bien-être général et comment il avait été isolé et ostracisé. Il a décrit l'état de stress et d'angoisse dans lequel il s'était trouvé au fil de l'enquête et de sa quête de justice. On ne saurait trop insister sur le fait que porter plainte contre un haut responsable de l'Organisation est une démarche difficile et une voie sur laquelle peu de fonctionnaires s'aventurent, en particulier si l'on considère que la personne mise en cause remplaçait le Secrétaire général adjoint chargé du DGACM en son absence. Le Tribunal remarque à cet égard que le premier groupe d'enquête a annoncé qu'il ne pourrait pas mener ses travaux à bien et que le second groupe a été constitué après la réaffectation du mis en cause dans un autre département, à savoir deux ans après le dépôt de la plainte. On peut difficilement croire à une coïncidence. Le Tribunal relève en outre que les mesures demandées par le requérant, c'est-à-dire l'annulation de la décision et l'ouverture d'une nouvelle enquête, ne peuvent plus être ordonnées dans la mesure où M. Baumann n'est plus fonctionnaire de l'Organisation et que les personnes qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation ne peuvent faire l'objet d'une enquête sur le fondement de la circulaire ST/SGB/2008/5. La mesure sollicitée à titre subsidiaire par le requérant, à savoir le renvoi de l'affaire au Bureau de la gestion des ressources humaines, ne peut être envisagée non plus pour la même raison.
- 97. S'agissant du quantum du dommage subi, le Tribunal d'appel a jugé dans l'affaire *Maslei* (2016-UNAT-637) que (notes de bas de page non reproduites) :
 - 32. [...] Le montant des dommages-intérêts pour préjudice moral est apprécié au cas par cas par le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.
 - 33. Comme il a été jugé dans l'affaire *Appleton*, il appartient en général au Tribunal du contentieux administratif de déterminer souverainement le montant des dommages-intérêts à allouer au fonctionnaire en réparation du

préjudice moral résultant de violations procédurales à la lumière des circonstances propres à chaque espèce Le montant des dommages-intérêts pour préjudice moral octroyés peut varier d'une affaire à l'autre en fonction des éléments pris en compte par le Tribunal.

- 98. Au regard de la jurisprudence du Tribunal d'appel, le présent Tribunal estime que les irrégularités constatées dans le présent jugement ont violé les droits contractuels procéduraux du requérant : le rôle joué par M^{me} AL dans le cadre des travaux du second groupe d'enquête était irrégulier et a créé un conflit d'intérêts manifeste d'autant plus grave qu'il augurait mal de la régularité de l'enquête, tandis qu'en classant l'affaire après avoir examiné le rapport du second groupe d'enquête, M. Gettu a méconnu son pouvoir d'appréciation, cet examen étant fondé sur un rapport entaché de violations graves des droits du requérant, à savoir le grave retard apporté à l'instruction de la plainte et le refus répété durant plusieurs années de donner suite aux demandes raisonnables d'information du requérant sur l'état d'avancement de l'enquête.
- 99. Au vu de l'ensemble des faits et circonstances de l'espèce, ainsi que de ceux établis dans le jugement *Auda* (UNDT/2017/006), et ayant à l'esprit que, dans le jugement *Messinger* (UNDT/2010/116) (confirmé par l'arrêt n° 2011-UNAT-123), le Tribunal a octroyé la somme de 5 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la violation des procédures d'enquête, le Tribunal accorde la somme de 5 000 dollars des États-Unis au requérant, ce qui, avec le présent jugement, constitue une indemnisation adéquate du préjudice subi.

Dispositif

100. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

- a. La requête est accueillie;
- b. Il est alloué au requérant la somme de 5 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la violation du droit à une procédure équitable dans le cadre de la seconde enquête sur les faits dénoncés dans la plainte déposée sur le fondement de la circulaire ST/SGB/2008/5.
- c. La somme susvisée porte intérêts au taux préférentiel des États-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire. Ce taux sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire.

(Signé) Alexander W. Hunter, Jr., juge Ainsi jugé le 1^{er} février 2017

Enregistré au Greffe le 1^{er} février 2017 (*Signé*) Hafida Lahiouel, Greffier, New York